EXPLOITATION AGRICOLE
A RESPONSABILITE LIMITEE
ABEILLES DES GIERS

Siège social :

21 Allée des Jonquilles

45220 SAINT GERMAIN DES PRES

Société civile au capital social de 7500 €

RCS ORLEANS 909708463

Associé unique : Monsieur Pascal SERGENT

Début d'activité au 15 Janvier 2022

EARL « ABEILLES DES GIERS »

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Pascal, Maurice, Pierre SERGENT, né le 04 mai 1967 à Vitry Sur Seine (Val de Marne), époux commun en biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union le 2 novembre 1991 avec Madame Carole, Françoise, Micheline, Jacqueline BEAUJOUAN née le 10 février 1968 à Viry Chatillon (Essonne), demeurant ensemble 21 Allée des Jonquilles, 45220 SAINT GERMAIN DES PRES.

Associé exploitant

Il est formé une Société Civile dénommée « Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée » (EARL), régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil (à l'exception de l'article 1844-5) et par la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985, articles 1er et 11 à 17, codifiés sous les articles L.324-1 à L.324-11 du Code Rural.

TITRE PREMIER - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE ler - OBJET

La société a pour objet l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article 2 de la loi n° 88-1202 du 30 Décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, codifié sous l'article L.311-1 du Code Rural ainsi que toutes activités de prestations de services liées à l'activité agricole.

Cette activité est exercée par l'exploitation de biens agricoles apportés par les associés, achetés ou pris à bail par elle ou mis à sa disposition par ses membres, et généralement toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et de nature à faciliter sa réalisation ainsi que toutes activités mobilières ou immobilières complémentaires et connexes à l'objet ci-dessus défini, tant qu'elles ne modifient pas le caractère agricole et civil de la société.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société, EARL, est dénommée : « ABEILLES DES GIERS ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou immédiatement suivie des mots « Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée » ou du sigle EARL et de l'énonciation du capital social en précisant que celui-ci est variable.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé 21 Allée des Jonquilles 45220 Saint Germain des Prés

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date de son expiration, les associés sont consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5 - APPORTS EN CAPITAL

L'associé fait apport à la société des éléments suivantes ;

- Monsieur Pascal SERGENT fait apport à la Société de la somme de 7 500€

Madame Carole SERGENT née BEAUJOUAN épouse de Monsieur Pascal SERGENT, donne son accord à l'apport effectué par son époux de numéraire dépendant de leur communauté et renonce à la qualité d'associée.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social initial a été fixé à 7 500 Euros, montant des apports en capital ci-dessus constatés.

Il peut être majoré jusqu'à un capital statutaire égal à une fois et demie ce montant et peut être réduit jusqu'à la moitié de ce dernier sans toutefois pouvoir être inférieur à 7.500 Euros.

Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, l'exploitation agricole à responsabilité limitée n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Le début d'activité de la société est fixé à la date du 15 janvier 2022.

Les apports en numéraire sont versés, au compte bancaire ouvert au nom de la société pour le quart au moins de leur montant ; le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins de la société.

ARTICLE 7 - PARTS D'INTERET REPRESENTATIVES D'APPORTS EN CAPITAL

Le capital social est divisé en 75 parts sociales d'une valeur nominale de 100 € chacune, portant les numéros 1 à 75, qui sont attribuées à l'associé unique à concurrence de son apport, à savoir :

à Monsieur Pascal SERGENT 75 parts portant les numéros 1 à 75 en représentation de son apport en en numéraire.

Le ou les associés qui participent effectivement à l'exploitation sont dénommés « associés exploitants ».

Le ou les associés exploitants doivent détenir ensemble plus de 50 % de parts représentatives de capital.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les parts sociales pourront, sur demande expresse d'un associé, être délivrées sous forme de certificats nominatifs :

- « établis au nom de chaque associé par part ou multiple de parts ou pour le total des parts détenues par lui ;
- « intitulés « certificat représentatif de parts » et trés lisiblement barrés de la mention « non négociable ».

Elles sont inscrites sur un registre spécial tenu au siège de la société.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter en cas de pluralité d'associés, selon les règles précisées aux articles 19 et suivants des statuts.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 - MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après transfert sur le registre spécial mentionné à l'article 7. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît, été publiées.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre eux : elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement des co-associés.

Si le cessionnaire est agréé par la société, le gérant en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement à la décision des co-associés, le gérant doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, les aviser de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. En cas de refus d'agrément, les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1834-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts alors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes mutations entre vifs de gré à gré.

La répartition de capital entre associés-exploitants et autres, telle que précisée à l'article 7 devra, après cession de parts, être respectée, sauf régularisation en cas de non-respect à effectuer dans les délais légaux.

ARTICLE 11 - MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, s'il y a pluralité d'associés, ses héritiers, légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec l'agrément de la gérance. Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent. Cet agrément ne sera toutefois pas exigé pour le conjoint survivant, s'il existe dans le cadre du contrat de mariage, une clause prévoyant la faculté de conserver tout établissement commercial, industriel ou agricole.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

La représentation du capital entre associés-exploitants et autres, telle que précisée à l'article 7, devra, après mutation par décès, être respectée, sauf régularisation en cas de non-respect, à effectuer dans les délais légaux.

ARTICLE 12 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION DES BIENS - DECONFITURE D'UN ASSOCIE

En cas de pluralité d'associés, si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation de biens, de faillite personnelle ou autre, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

ARTICLE 14 - SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - GERANCE

Les associés choisissent parmi les associés exploitants titulaires de parts sociales, un ou plusieurs gérants.

Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, la société peut être gérée, pendant un an, par une personne physique désignée par les associés, ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

Monsieur Pascal SERGENT est nommé gérant pour une durée indéterminée.

ARTICLE 16 - REVOCATION

L'assemblée générale des associés peut révoquer le gérant à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 17 - POUVOIRS - OBLIGATIONS

1 - Pouvoirs :

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit du département du Loiret ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 3 des présents statuts.

2 - Obligations :

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le gérant doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 18 - NON-RESPECT AU COURS DE LA VIE SOCIALE, DES REGLES SPECIFIQUES A L'EARL

Le non-respect en cours de vie sociale, des règles spécifiques de l'EARL, précisées ci-après :

- « répartition du capital entre associés-exploitants et autres associés,
- « apports d'immeubles seulement effectués par les associés-exploitants,
- « gérants choisis parmi les associés-exploitants,

n'entraîne pas la dissolution de plein droit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Tout intéressé peut demander en justice la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Faute d'associé exploitant, l'exploitation agricole à responsabilité limitée peut être gérée durant cette période par une personne physique désignée par les associés, ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

Le tribunal ne peut prononcer la dissolution si cette régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

ARTICLE 19 - PRINCIPES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites « ordinaires», soit extraordinaires, dites « extraordinaires », peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 20 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près la Cour d'Appel.

ARTICLE 22 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix, associé ou non.

Les associés disposent de droits de vote, dans les assemblées, proportionnels au nombre de parts sociales qu'ils détiennent. Il est toutefois prévu que les associés exploitants se répartissent d'une façon égalitaire les droits de vote qu'ils détiennent ensemble.

ARTICLE 23 - BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

RTICLE 24 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- « d'une part, les associés présents ;
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés, sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 27 - QUORUM ET MAJORITE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Toutes les décisions sont prises à la majorité.

ARTICLE 28 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.
Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.
Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
Elle nomme, réélit ou révoque le gérant.

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 29 - QUORUM ET MAJORITE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 30 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;
- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;
- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. À ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale

extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

ARTICLE 31 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité, toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

RESULTATS SOCIAUX - ANNEE SOCIALE

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est déterminé par les associés en assemblée générale ou par l'associé unique.

COMPTABILITE

ARTICLE 33 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour, des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat, ainsi que le bilan de la société avec l'appui de l'organisme comptable de son choix.

BENEFICES

ARTICLE 34 - DEFINITION DU BENEFICE AFFECTABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions, ainsi que la rémunération des associés participant effectivement aux travaux, dans les conditions fixées par Décret en Conseil d'Etat.

Le bénéfice affectable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Chaque année, les associés, par décision collective prise conformément aux statuts, procèdent à l'affectation des bénéfices.

Les associés fixent :

- la part de résultat rémunérant éventuellement les fonctions de gérance, et le travail des associés exploitants,
- « l'intérêt, éventuellement attribué aux parts de capital,
- la rémunération éventuelle des biens mis à disposition.

Les associés décident de l'affectation du solde bénéficiaire et arrêtent les modalités de mise en paiement des sommes distribuables aux associés.

PERTES

ARTICLE 36 - REPARTITION DES PERTES

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés apporteurs en capital, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices des deux derniers exercices bénéficiaires, sauf accord contraire de l'Assemblée générale.

TITRE V - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 37 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant.

ARTICLE 38 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

ARTICLE 39 - ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

ARTICLE 40 - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 - DECLARATIONS FISCALES

- Enregistrement et timbre :

Conformément à l'article 810 bis du CGI (Article 10 de la loi de finances 2000), les apports réalisés lors de la constitution de la présente société sont exonérés du droit fixe prévu aux articles 809 et 810 du CGI.

En application de l'article 902-3-14° du CGI, le présent acte de formation d'une Société Civile à objet agricole, est dispensé du droit de timbre.

ARTICLE 42 - CONTROLE DES STRUCTURES

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, une demande d'autorisation d'exploiter a été adressée au préfet du département du LOIRET par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 43 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

Le gérant statutaire est mandaté par le ou les associés pour prendre les engagements nécessités par la gestion courante de la société, à compter des présentes et jusqu'à la date d'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements sont limités à ceux qui suivent :

- « Assujettissement à la TVA et toute option d'ordre fiscal.
- « Ouverture des comptes bancaires.
- Actes de gestion des biens et affaires de la société tels que définis dans les statuts, à l'article précisant les pouvoirs du gérant.

ARTICLE 44 - MISE A DISPOSITION

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société :

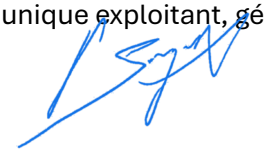
- les immeubles dont ils sont locataires, dans les conditions définies à l'article L.411-37 du Code Rural. Le bailleur devra en être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.
- les immeubles dont ils sont propriétaires, conformément à l'article L.411-2 du Code Rural.

ARTICLE 45 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Statuts modifié à Saint Germain des Prés le 01 avril 2026

Monsieur Pascal SERGENT
Associé unique exploitant, gérant



Madame Carole BEAUJOUAN épouse SERGENT

